

**RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITÉ BATNA 2**

**FACULTE DE TECHNOLOGIE**

**DEPARTEMENT DE SCIENCES ET TECHNIQUES**

---



## **Cours**

**Module : Droit des Entreprises**

## **Introduction**

### **L'entreprise est-elle une personne morale ?**

#### **NON, pas nécessairement.**

Le terme «entreprise» désigne, d'un point de vue juridique, toute activité économique humaine, alors qu'une personne morale, aux termes de la loi, constitue une entité juridique qui possède tous les attributs de la personne physique sans en être une. Cette personne morale (par exemple la compagnie) reste distincte des personnes physiques qui l'animent. Dès lors, la personne physique et la personne morale possèdent des patrimoines distincts.

### **L'ENTREPRISE : UNE NOTION COMPLEXE POUR LE DROIT**

L'entreprise est une réalité économique que le droit ne peut pas ignorer. Pourtant, il n'en donne aucune définition mais y fait souvent référence et a multiplié les règles de droit qui lui sont applicables. Dès 1945, apparaît en effet la notion de comité d'entreprise en droit du travail.

Pour harmoniser les différentes règles de droit se référant à « l'entreprise », la jurisprudence algérienne et communautaire a défini certains critères pour préciser la notion d'entreprise en droit.

### **LA DIVERSITE DES APPROCHES JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE**

#### **L'absence de définition légale de l'entreprise**

**D'un point de vue économique,** l'entreprise est clairement définie. Elle est un ensemble de moyens humains, financiers, matériels et immatériels réunis dans le but de produire et vendre des biens et services sur un marché.

**D'un point de vue juridique, l'entreprise n'a pas de définition.** L'entreprise en tant que telle n'a pas la personnalité juridique. Elle n'est, pour cette raison, classée ni dans la catégorie des personnes physiques, ni dans la catégorie des personnes morales. On dit qu'elle n'est pas un sujet de droit.

Pour être sujet de droit et avoir la personnalité juridique, l'entreprise doit opter pour une forme juridique propre. Elle devient alors soit une personne physique dans le cas d'une entreprise individuelle (artisan, commerçant, profession libérale), soit personne morale dans le

cas d'une entreprise sociétaire (société civile, société commerciale, ...), d'une association, mutuelle ou coopérative.

Le choix d'une forme juridique permet de répondre au mieux aux contraintes d'entreprises de taille ou d'activités très différentes.

## **LES FORMES JURIDIQUES DES SOCIETES EN ALGERIE**

Il existe plusieurs structures juridiques qui permettent de créer seul ou avec les partenaires de votre choix, une société qui répond à vos attentes et préoccupations. Celles-ci sont constituées sous différentes formes juridiques, sont régies par des règles de fonctionnement propres à chacune et correspondent à différents régimes de responsabilités.

### **Définition de la société :**

La société est « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent de contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire , dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie, ou encore de viser un objectif économique d'intérêt commun . Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter » -**Article 416 du Code civil.**

Les différentes formes de société:

Les formes juridiques des sociétés en Algérie sont très proches des formes connues dans beaucoup de législations nationales (SARL, Sociétés par Actions, etc..). Il s'agit de :

1- la société par actions (SPA):

#### **1. La SPA est régie par les articles 592 et suivants du Code de commerce.**

Les associés ont le choix entre deux formes d'organisation d'administration. Elle peut être administrée par un conseil d'administration et un président (articles 610 et s) ou par un directoire et un conseil de surveillance (articles 642et s)

#### **2. La société à responsabilité limitée (SARL) :**

La SARL est régie par les **articles 564 et suivants du Code de commerce** .Elle est instituée par deux ou plusieurs associés .Ces derniers ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Elle est organisée autour d'associés dont le nombre est limité à 20 et d'un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

La Sarl correspond au statut d'une petite ou moyenne entreprise. Son capital ne peut être inférieur à 100 000 DA

### **3. La société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) :**

C'est une SARL dont le nombre d'associés est limité à un. Elle favorise l'initiative privée des entrepreneurs individuels auxquels elle permet d'accéder aux mêmes types d'activités que la SARL, y compris le commerce extérieur, tout en préservant leur patrimoine personnel qui reste indépendant de celui de la Société.

### **4. La société en nom collectif (SNC) :**

La SNC est régie par les **articles 551 et suivants du Code de commerce**.

Pour cette société, tous les associés ont individuellement la qualité de commerçant. Ils sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

### **5. La société en commandite simple (SCS) :**

La société en commandite simple est régie par les **articles 563bis à 563bis10 du Code de commerce**, ses règles sont calquées sur celles de la société en nom collectif.

Elle est composée des commandités dont le statut est identique à celui des associés d'une société en nom collectif, sauf que les commanditaires ne répondent du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

### **6. La société en commandite par actions (S.C.A):**

La S.C.A est régie par les **articles 715 et suivants du Code de commerce**, cette société est une forme hybride entre la société en nom collectif et la société par actions.

### **7. Le groupement :**

Il peut être constitué sans capital social, entre deux ou plusieurs personnes morales, pour une durée déterminée et ceci en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de leurs activités.

## II. QU'EST-CE QUE LA PME ?

Au sens de la loi n° 01-18 d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne Entreprise, de manière générale la PME, quel que soit sa forme juridique, est une entreprise de production de biens ou de services :

- Employant de 1 à 250 personnes,
- Dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas les 2 milliards de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas les 500 millions de Dinars;
- Qui respecte le critère d'indépendance.

1- **la très petite entreprise** TPE (micro entreprise) est une entreprise

- employant de 1 à 9 personnes ;
- dont le chiffre d'affaire est inférieur à 20 millions de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions de Dinars.

2- **la petite entreprise** est définie comme une entreprise :

- employant de 10 à 49 personnes ;
- dont le chiffre d'affaire n'excède pas 200 millions de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 100 millions de Dinars.

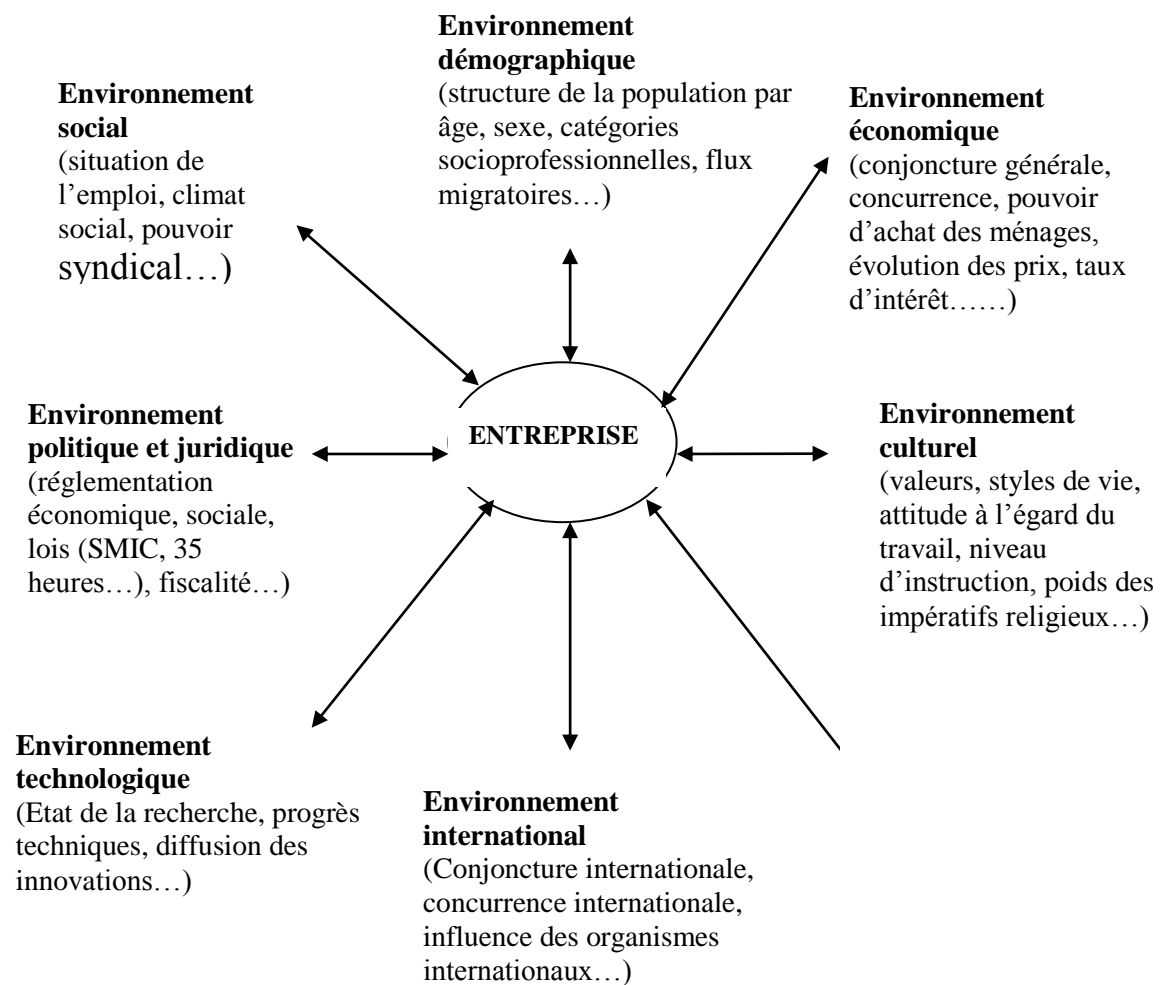
3- **la moyenne entreprise** est celle :

- employant de 50 à 250 personnes ;
- dont le chiffre d'affaire est compris entre 200 millions et 2 milliards de Dinars.

Par personne employée on entend celles qui le sont à temps plein pendant une année, c'est-à-dire le nombre de personnes correspondant au nombre d'unité travail- année (UTA), quant au critère d'indépendance ; les entreprises n'ayant pas 25 % et plus de leur capital détenu par une ou plusieurs entreprises ne correspondent pas à la définition de PME.

## III. L'entreprise et son environnement

L'environnement, de par l'augmentation de la concurrence et la mondialisation est de plus en plus instable, confus et difficile à prévoir ce qui rend les décisions de l'entreprise plus hasardeuses.



#### IV. LES FONCTIONS DANS L'ENTREPRISE

Dans l'entreprise, les fonctions correspondent aux actions nécessaires pour atteindre un but. Chaque fonction regroupe un certain nombre de tâches, d'activités de nature différente mais concourent à un même résultat.

Chaque fonction est envisagée comme une étape du processus de production.

L'intervention des différentes fonctions peut être hiérarchisée de la façon suivante:

- la fonction de direction: définit le programme d'action
- la fonction financière: se procure les capitaux nécessaires

- la fonction personnel: se procure les moyens en hommes qualifiés
- la fonction approvisionnement: les moyens matériels de production
- La fonction technique: combine les facteurs pour obtenir les résultats
- la fonction commerciale : prend en charge le produit fini pour assurer sa commercialisation

## **IV.1 LA FONCTION DE DIRECTION GENERALE**

Pilotage, direction et management

Le terme management signifie gestion, direction, pilotage.

Lorsque le management s'exerce à un haut niveau de responsabilité, on peut l'assimiler à la fonction de direction.

La fonction de direction recouvre une responsabilité stratégique.

(Axes de développement) mais aussi une responsabilité de gestion, c'ad pour tirer le meilleur parti des moyens dont dispose l'entreprise (rôle de supervision du manager)

Les auteurs du management

### **- H.Fayol**

La notion classique d'administration chez Fayol constitue l'aspect essentiel de la notion contemporaine de management

Pour Fayol, « administrer c'est prévoir, organiser, commander et contrôler ».

Prévoir c'est « sentir l'avenir, dresser le programme d'action »

Organiser, « c'ad constituer le double organisme matériel et social de l'entreprise »

Commander « c'ad faire fonctionner le personnel »

Contrôler « c'ad veiller à ce que tout se passe conformément aux règles établies »

Les auteurs du management

### **- P.Drucker**

Pour Drucker, le management est la fonction essentielle. Il a une dimension humaine importante puisque le manager doit fixer les objectifs mais aussi analyser et organiser les activités, motiver et communiquer, contrôler, former le personnel.

### **-E.Mayo**

Le management doit permettre de concilier l'organisation humaine et l'organisation technique

### **-H.Mintzberg**

Le manager exerce une fonction qui intègre différents rôles complémentaires:

-un rôle interpersonnel ou relationnel (leader)

- un rôle informationnel (centre du système d'information)

- un rôle décisionnel (adaptation à l'environnement, initiateur de projet, superviseur de projets, régulateur, négociateur, répartition des ressources)

Piloter une entreprise c'est à la fois:

- fixer les objectifs
- choisir et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les atteindre
- contrôler le fonctionnement et les résultats
- opérer des régulations c'ad des corrections afin d'atteindre les objectifs

Pilotage stratégique, tactique et opérationnel:

- le pilotage stratégique: tourné vers le long terme
- le pilotage tactique: optimiser l'emploi des ressources pour mettre en application la stratégie
- le pilotage opérationnel (ou d'exploitation) : tourné vers l'emploi quotidien efficace des personnes et des équipements

Le pilotage s'appuie donc sur l'ensemble des décisions qui sont prises dans l'entreprise. Toutes ces décisions n'ont pas la même importance du fait de différences dans leur champ d'application et de leur horizon temporel (classification d'I.Ansoff)

Le processus de décision

Modèle IMC de H.A.SIMON

Processus de décision rationnelle selon trois étapes

- compréhension et d'identification du problème (Intelligency) qui aboutit à un diagnostic
- Analyse exhaustive des solutions praticables (Modélisation)
- Choix de la solution retenue, en fonction des moyens disponibles et des objectifs fixés (Choice)

Le choix devrait correspondre à un optimum

Le contrôle et la régulation

Contrôler une entreprise = maîtriser son fonctionnement global

Le contrôle n'a de sens que par la régulation qu'il permet

Le contrôle de gestion des dirigeants

La Direction générale de l'entreprise doit elle aussi être contrôlée. C'est en principe la tâche des associés; lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'évolution de l'environnement économique a fortement influencé l'organisation interne de l'entreprise.



## **LA FONCTION COMMERCIALE**

La fonction commerciale y a pris une place de plus en plus importante.

3 phases dans cette évolution:

**Phase production:** début du XIX siècle à la seconde guerre mondiale priorité à la fonction production. La production prime sur la vente (J.B.Say: « l'offre crée sa propre demande »

\*phase vente: le développement de la concurrence et les travaux de JM Keynes mettent en évidence le rôle important de la demande

Cette phase dure jusqu'au début des années 60

### **Phase mercatique:**

La fonction mercatique devient la fonction-clé de la firme.

La conquête du marché reste la finalité de l'entreprise mais celle-ci passe par la satisfaction des clients, satisfaction qui permet de développer les ventes la démarche mercatique s'appuie ainsi sur la connaissance du marché de l'entreprise.

### **La notion de mercatique**

Mercatique = Marketing

Pour découvrir les besoins du consommateur, un ensemble de techniques sont mises en œuvre.

Pour assurer l'efficacité maximale de l'échange, l'entreprise va combiner différentes variables qu'on appelle les 4 P

### **La notion de marché**

Au niveau mercatique, le marché peut être étudié en distinguant le point de vue de l'offre et de la demande

### **L'analyse par la demande**

Il s'agit de distinguer les acheteurs susceptibles d'être intéressants pour l'entreprise au sein de la population totale puis de rechercher les caractéristiques de ces acheteurs potentiels

## **LA FONCTION PRODUCTION**

La gestion de la production doit aboutir à la fabrication de produits de qualité, dans les délais requis et au meilleur coût

### **La qualité du produit**

C'est sa conformité aux besoins exprimés ou implicites de la clientèle.

Elle est appréciable techniquement par rapport à des normes

La notion de qualité englobe aujourd'hui la traçabilité de ce produit notamment dans l'agroalimentaire

### **Les délais de fabrication**

Ils déterminent dans de nombreux cas les délais de livraison à la clientèle Or les délais de livraison sont un argument commercial essentiel.

Les délais de fabrication dépendent de l'approvisionnement

En cas de nouveaux produits, du passage de la conception à celle de la fabrication de l'organisation générale et des techniques de production utilisées qui déterminent la productivité de l'entreprise

### **Les coûts**

Ils sont appréciés par rapport à des standards (coûts prévus qui constituent des objectifs)

Les coûts de production sont constitués

- des charges d'approvisionnement
- des charges de personnel de fabrication
- des charges d'amortissement des équipements productifs

Ils sont fortement influencés par:

- la technique utilisée qui détermine la productivité (valeur de la production/quantité de facteur utilisée ou valeur de la production/coût du facteur)
- le niveau d'activité (quantité fabriquée)qui détermine les économies d'échelle réalisables

## **LA GESTION DE LA PRODUCTION**

Objectif: maîtrise des flux physiques et des flux d'information entourant la fabrication d'un produit

Outils d'aide à la gestion de la production:

- analyse de la valeur
- méthodes mathématiques d'ordonnancement (PERT...)
- GPAO

Les modes de gestion de la production

- Gestion par l'amont (système traditionnel)

Mode de gestion de la production dit en flux poussés (associée au taylorisme et à la production standardisée de masse)

- Gestion par l'aval

Mode de gestion de la production dit en flux tirés ou flux tendus

- produire en fonction d'une demande effectivement exprimée

- le principe du juste a temps (J. A.T)

Concilier une production de masse avec des coûts de stockage très faibles

- Les politiques de la production
- Intégration ou externalisation

L'entreprise peut choisir entre « faire » le produit (internalisation) et le «faire faire » par une autre entreprise (impartition ou externalisation)

## **LA FONCTION APPROVISIONNEMENT**

### **DIFFERENTS OBJECTIFS DE L'APPROVISIONNEMENT**

#### 1/objectifs de coût

Le souci majeur des entreprises est de réduire les coûts pour accroître la compétitivité. La gestion des approvisionnements doit y participer en

- réduisant les coûts d'achat des matières et des produits
- minimisant le coût de stockage des approvisionnements

#### 2/objectifs de qualité

La qualité de l'approvisionnement permet à l'entreprise de réduire le nombre de déchets ou de malfaçons et améliore la qualité des produits fabriquées

L'objectif de qualité participe à l'objectif de compétitivité

### **DIFFERENTS OBJECTIFS DE L'APPROVISIONNEMENT**

#### 3/objectifs de fonctionnement

Assurer la permanence des stocks. Toute rupture de stocks se traduit par une perte de clients ou un retard dans le délai de fabrication des matières et des produits

Les objectifs de coût se conjuguent avec les objectifs de fonctionnement et obligent à une gestion de stock très rigoureuse

## **LA POLITIQUE D'ACHAT**

Gérer les approvisionnements nécessite de connaître les besoins de production (pour une industrie) ou ceux des clients (pour un distributeur)

La connaissance des besoins suppose une analyse du processus de production et un suivi de la vente des produits

## **LE CHOIX DES FOURNISSEURS**

Les critères de choix:

- le prix
- la qualité

- la sécurité (régularité de l’approvisionnement)
- les délais: ils déterminent le rythme d’exploitation de l’entreprise
- le service après-vente : déterminant pour les équipements exigeant une maintenance régulier

## **LE CHOIX DES FOURNISSEURS**

Les modes de sélection:

- les appels d’offre : spécifie les exigences techniques et délai de livraison (cahier de charges)
- la négociation directe:
- les centrales d’achat: les entreprises de distribution font en majorité appel a des centrales d’achat

## **LA GESTION DES STOCKS**

La gestion matérielle des stocks:

- de plus en plus automatisée
- La gestion comptable des stocks

a pour objet de mesurer tous les flux d’entrée et de sortie des stocks pour connaître l’état des stock, de contrôler le mouvement des stocks et d’aider a la gestion économique des stocks

La mesure des stocks peut être physique (inventaire en quantité) ou monétaire (inventaire en valeur). Elle permet de mesurer le stock moyen et le taux de rotation des stocks

## **LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE :**

La Responsabilité Civile :

- La responsabilité avec et sans faute du dirigeant
- La responsabilité avec et sans faute de la Société

La Responsabilité Pénale:

- du dirigeant
- de la société

## **QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITE CIVILE D'UNE ENTREPRISE**

**?**

La responsabilité civile d'une entreprise est l'obligation qu'elle a de réparer les dommages corporels, matériels ou immatériels qui peuvent être causés à un tiers, par les biens ou les personnes qui dépendent d'elle, au cours de son exploitation.

Elle concerne également les préjudices qui pourraient intervenir après la livraison d'un bien ou d'un service.

Il existe donc de nombreuses situations dans lesquelles la responsabilité de l'entreprise peut être engagée.

L'assurance responsabilité civile couvre toujours ce que l'on appelle la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. En revanche, pour ce qui concerne la responsabilité contractuelle, il faut, le plus souvent, prendre une extension.

### **La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.**

On parle de responsabilité délictuelle quand, en dehors de tout contrat, une faute professionnelle est à l'origine d'un préjudice sur un tiers.

Responsabilité délictuelle quand, en dehors de tout contrat, une faute professionnelle est à l'origine d'un préjudice sur un tiers.

### **Responsabilité civile contractuelle**

On parle de responsabilité contractuelle lorsqu'un non-respect du contrat est à l'origine d'un préjudice.

La responsabilité contractuelle est donc engagée lorsqu'il existe un manquement (inexécution ou mauvaise exécution du contrat), ayant entraîné un dommage et que le lien de causalité entre les deux est établi.

La responsabilité civile du fait des produits défectueux La responsabilité civile du fait des produits défectueux est engagée dans le cas de dommages générés par l'utilisation d'un produit défectueux dans le cadre d'une utilisation normale.

Dès lors qu'il est identifiable, c'est le producteur qui est déclaré responsable ; dans le cas contraire, c'est le fournisseur qui endosse la responsabilité. L'assurance responsabilité civile après livraison couvre donc les problèmes générés par un produit transformé ou manufacturé après sa mise sur le marché. Certaines assurances prennent également en charge le retrait du marché d'un produit défectueux.

## **LA RESPONSABILITE PENALE D'UNE ENTREPRISE**

Jusqu'en 1994 le système pénal n'admettait qu'une seule responsabilité, celle des personnes physiques, ce qui était la conséquence du principe de personnalité des peines. Il était donc impossible d'engager des poursuites à l'encontre des personnes morales.

La responsabilité des dirigeants était devenue insuffisante face à l'importance croissante des personnes morales et de la criminalité d'affaire qui en découlait.

D'où l'admission de la responsabilité des personnes morales par le nouveau code pénal de 1994, cette responsabilité est admise pour certaines infractions et n'exclut pas celle des Personnes physiques (art 121-2)

Conditions de responsabilité

Le principe de rattachement de l'acte à la personne permet de vérifier que la responsabilité est bien celle de la personne morale et non de personnes physiques, bien que les faits de la personne morale soient accomplis par des personnes physiques.

Il faut donc que l'infraction commise le soit par un organe ou un représentant à qui on a conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion habilité à prendre des décisions susceptibles d'engager la personne morale.

D'autres parts l'infraction doit être commise pour le compte de la personne morale : la personne physique doit avoir agi pour les intérêts de la personne morale.( voir annexes )

Dès que l'infraction est commise par un organe ou un représentant agissant dans le cadre de ses fonctions, au nom de la personne morale cette responsabilité pénale pourra être engagée.

## **LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS**

Au vu des règles propres à chaque société commerciale (SA, SARL, SAS, SNC, ...), on peut en extraire une sorte de régime général de la responsabilité civile des dirigeants au sens large.

- Avec le terme « dirigeant » s'entend :
  - les gérants de SARL,
  - les gérants de SNC
  - le président d'une SAS
  - les administrateurs d'une SA classique ou les membres du Directoire d'une SA duale, etc....

*En résumé, il s'agit des personnes chargées des pouvoirs de gestion et d'administration de la société, ceux qui engagent la société par leurs actes, et qui peuvent aussi engager leur propre responsabilité pour ces actes.*

Les actes engageant la responsabilité

On retient de façon générale trois fautes engageant la responsabilité civile du dirigeant :

- Les infractions à la législation applicable aux sociétés commerciales
- La violation des statuts

La commission d'une faute de gestion

La responsabilité civile du dirigeant peut être

- Individuelle

Ou

- Solidaire

C'est notamment ce que disposent les articles L225-251 (SA) et

L223-22 (SARL) du Code de commerce, qui est rédigés comme suit :

*Les dirigeants «sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion».*

Responsabilité individuelle:

- Lorsqu'une faute précise peut être imputée à un dirigeant déterminée. Dans ce cas seule la responsabilité du dirigeant fautif sera engagée.

Responsabilité solidaire dans deux cas :

- Lorsque plusieurs dirigeants sont condamnés pénalement pour les mêmes faits ;
- Ou lorsque les dirigeants ont commis une faute commune, sans avoir pour autant commis des actes identiques.

Cette responsabilité est dangereuse puisqu'en cas de pluralité de gérants, par exemple, si l'un d'eux commet une faute caractérisée, et que les autres cogérants ne l'ont pas surveillé, alors ils pourront voir leur responsabilité engagée du fait de cette négligence.

# LE CONTRAT

## Définition du contrat

Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation.

## Conditions de formation du contrat

- 1) La capacité légale des parties.
- 2) Le consentement
- 3) L'objet
- 4) La cause
- 5) La forme du contrat

### 1) La capacité légale de contracter

- Le contrat ne sera peut-être pas valide si il est fait avec un mineur ou avec un majeur protégé. Les contractants doivent être aptes à s'obliger.
- Dans ces circonstances la nullité est relative; ce n'est que le mineur ou le majeur protégé qui peut demander la nullité du contrat.

### 2) Le consentement

- Le contrat se forme par le seul échange de consentement.
- Le consentement peut être écrit, verbal ou même tacite.
- Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où l'acceptation est reçue.
- Le consentement doit être libre et éclairé. Il peut être vicié par:
  - A) L'erreur
    - L'erreur doit porter sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou sur tout élément essentiel.
    - L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.
    - L'erreur peut être provoquée par le dol (la fraude). Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.
  - Le consentement doit être libre et éclairé. Il peut être vicié par:
    - B) La crainte
      - Il faut qu'il y soit craint d'un préjudice sérieux à la personne ou aux biens.



- C) La lésion
  - C'est l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties.
  - Sauf exception, la lésion ne vicie le consentement qu'à l'égard des mineurs et des majeurs protégés.

### 3) L'objet

- L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties au moment de la conclusion du contrat.
- L'objet du contrat ne doit pas être prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public, sinon le contrat est nul.

### 4) La cause du contrat

- La cause est la raison qui détermine chacune des parties à conclure le contrat.
- Il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée.
- La cause du contrat ne doit pas être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public, sinon le contrat est nul.

### 5) La forme du contrat

- La règle générale est qu'il n'y a pas de forme particulière pour qu'un contrat soit valide. (Donc un contrat verbal est valide.)
- Cependant la loi exige parfois des conditions de forme, exemples:
  - La Loi sur la protection du consommateur exige que le contrat de prêt d'argent soit écrit et qu'il contienne certaines mentions obligatoires.
  - L'acte d'hypothèque immobilière doit être notarié et publié au registre foncier.
  -

### La classification des contrats

- Le contrat de gré à gré et le contrat d'adhésion.
- Le contrat synallagmatique et le contrat unilatéral.
- Le contrat à titre onéreux et le contrat à titre gratuit.
- Le contrat commutatif et le contrat aléatoire.
- Le contrat à exécution instantanée et le contrat à exécution successive.
- Le contrat de consommation

## L'interprétation du contrat

- On recherche l'intention commune des parties plutôt que de s'arrêter au sens littérale des termes du contrat.
- On doit tenir compte de la nature du contrat, des circonstances entourant sa conclusion et des usages.
- Les clauses s'interprètent les unes par rapport aux autres en tenant compte de l'ensemble du contrat.

## Les effets du contrat

- Un contrat valable est la **loi des parties**.
- Les parties doivent respecter le contrat comme une loi, c'est une « loi privée ».
- Pour modifier un contrat il faut que les parties soient d'accord.
- Le tribunal ne peut pas modifier un contrat (Sauf dans les exceptions prévues par la loi.).
- Les parties peuvent utiliser la force des tribunaux pour le faire respecter intégralement.
- Dans les contrats de consommation ou d'adhésion le consommateur ou l'adhérent n'est pas lié par
  - La clause externe
  - La clause illisible et incompréhensible
  - La clause abusive
- En principe un contrat n'a d'effets qu'entre les parties contractantes. Cependant la loi prévoit des situations exceptionnelles dans lesquelles les tiers peuvent être liés par le contrat.
- La simulation
  - Contrat apparent
  - Contrat secret (contre-lettre)
  - La contre lettre n'a d'effet obligatoire qu'entre les parties.
  - Les tiers, selon leur intérêt, peuvent se prévaloir du contrat apparent ou de la contre-lettre.

## Que faire si le contrat n'est pas exécuté partiellement ou totalement ?

- Deux conditions sont nécessaires pour pouvoir agir:
  - Il faut que le débiteur ait, sans justification, fait défaut d'exécuter le contrat.
  - Et il faut que le débiteur soit en demeure d'exécuter le contrat.
- 1) L'exécution en nature du contrat

- A) L'exécution forcée: le créancier peut demander au tribunal que le débiteur soit forcé d'exécuter en nature le contrat. IL n'est pas possible d'utiliser l'exécution forcée si elle exige une participation personnelle du débiteur.
- B) L'exécution par un tiers. (Important de prévenir le débiteur avant.)
- C) L'exécution par le créancier. (Important de prévenir le débiteur avant.)
- 2) L'annulation du contrat
  - A) Si le contrat est annulé rétroactivement, on parle de **résolution** du contrat. C'est comme si le contrat n'avait jamais existé, les parties doivent se remettre leurs prestations.
  - B) Si le contrat est annulé pour l'avenir seulement on parle de **résiliation** du contrat. La résiliation s'applique aux contrats à exécution successive.
  - L'annulation peut avoir lieu de plein droit, sans poursuite judiciaire, si l'inexécution est sans justification et grave.
- 3) **L'exception d'inexécution**: Dans un contrat synallagmatique, si une partie n'exécute pas son obligation, l'autre peut suspendre l'exécution de son obligation corrélative dans une mesure correspondante.
- 4) **Le droit de rétention**: Le créancier peut retenir un bien qui appartient au débiteur tant que ce dernier n'a pas payer sa dette.
- 5) L'exécution par équivalents pécuniaires ou les dommages-intérêts.
  - L'indemnité doit compenser intégralement le préjudice subi, sans être une source d'enrichissement.
  - La victime doit minimiser le préjudice subi.
  - Les parties peuvent évaluer dans le contrat par anticipation les dommages-intérêts en prévoyant une clause pénale.

## QUELQUES DEFINITIONS DE PREMIERE (RAPPELS)

**Une personne physique** est constituée de tout individu, tout être humain

**Une personne morale** est constituée d'un groupement d'individus à qui on reconnaît une existence juridique propre en dehors des individus mêmes qui la composent

**La personnalité juridique** est l'aptitude d'une personne physique ou morale à être titulaire de droits et d'obligations. Les personnes juridiques sont des sujets de droit.

**La jurisprudence** est l'ensemble des décisions rendues par les différentes juridictions sur des questions de droit.

**Le commerçant** est une « personne exerçant des actes de commerce et en fait sa profession habituelle » (art. L. 121-1 du Code de commerce). Son activité est règlementée par le Code de commerce.

**L'artisan** exerce une activité civile. Il vend des biens ou des services issus de son travail et n'emploie pas plus de dix salariés. Il est immatriculé au registre des métiers. Son activité est règlementée par le Code de l'artisanat.

**La société** « est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter » (art. 1832 du Code civil). La société peut être civile ou commerciale. Son fonctionnement est réglementé par le Code Civil et le code de commerce.

**L'association** est une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Elle a une activité désintéressée et c'est le Code civil qui la régleme ;

**La coopérative** a pour objet de contribuer à la satisfaction et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres (70 % des salines de Guérande en activité sont aujourd'hui exploitées par des producteurs d'une Coopérative Agricole. La coopérative de Guérande a été créée en 1988 pour offrir aux paludiers la maîtrise complète de leur filière économique. Chargée de l'achat, du stockage et du conditionnement, elle regroupe environ 185 paludiers).

**Les mutuelles** (ou société mutuelle) sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Elles mènent des actions de solidarité, de prévoyance et d'entraide, notamment au moyen des cotisations versées par leurs membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droits. Le fonctionnement des mutuelles est régi par le Code de la Mutualité.